



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code civil

EN VIGUEUR DEPUIS LE 24 MARS 2006

Article 2284

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24 MARS 2006

[Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 \(\).JORF 24 mars 2006](#)

[Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 3 \(\).JORF 24 mars 2006](#)

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.